

**CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE AU PROGRAMME WATTY
2023-2024**

Entre :

La société Eco CO₂, SAS au capital de 398 640 €, dont le siège social est situé au 3 bis rue du Docteur Foucault 92000 Nanterre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 511 644 601, représentée par Eco CO₂ Venture en sa qualité de Président, elle-même représentée par Isabelle SENN ZILBERBERG, en sa qualité de Directrice Générale, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après désignée « Eco CO₂ »,

D'une part,

Et

La Communauté de Communes de la Veyle, située au 10 rue de la Poste - Le château - 01290 Pont-de-Veyle, dont le numéro SIRET est 20007055500012, représentée par Christophe GREFFET en sa qualité de Président , dûment habilité à cet effet,

Ci-après désignée « la Collectivité »,

D'autre part,

Ci-après désignées individuellement « Partie » ou conjointement les « Parties »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1.1 – Objet

La présente Convention a pour objet d'organiser les rapports entre les Parties dans le cadre de leur collaboration concernant le déploiement du programme de sensibilisation à la transition écologique WATTY, ci-après désigné « le Programme ».

Le Programme a été sélectionné en juillet 2012, par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie à la suite de l'appel à projet sur les programmes d'information CEE (Certificats d'Economies d'Energie).

Sa labellisation a été publiée au Journal Officiel du 20 juin 2013 puis révisée par l'arrêté du 6 octobre 2015 et matérialisée par la fiche CEE : PRO-INFO-09.

Deux nouveaux arrêtés successifs ont été publiés les 18 décembre 2017 et 8 décembre 2020, renouvelant respectivement le Programme sur les périodes de 2018-2020 et de 2020-2022 (déploiement juin 2023), (cf. Annexe 1).

Une convention-cadre de mise en œuvre du programme Watty (ci-après la « Convention-cadre ») a été conclue le 3 mai 2021 entre l'Etat, Eco CO₂, l'ADEME et les financeurs pour définir les modalités de mise en place et de fonctionnement du Programme et les engagements des Parties pour la période 2020-2023 (téléchargeable sur https://www.watty.fr/wp-content/uploads/2021/05/Pages-de-Convention-Watty-Moby-P5_VF_web.pdf).

Le déploiement du Programme est envisagé pour l'année scolaire 2023-2024 sur les écoles primaires du territoire de la Collectivité participant au Programme, pendant le temps scolaire.

Article 2 – Obligations des parties

2.1 – Obligations de la Collectivité

La Collectivité, intéressée par le déploiement des opérations susvisées sur son territoire, s'engage à faciliter les travaux d'Eco CO₂. L'ensemble des services de la Collectivité concernés par ces opérations devront être informés, impliqués et se mobiliseront autant que nécessaire (communications et relai d'informations concernant le Programme, participation à minima à une réunion de cadrage au démarrage du partenariat).

La Collectivité s'engage à identifier les écoles et les classes dans lesquelles le Programme sera déployé, tout en s'assurant de l'accord des mairies concernées, et à fournir à Eco CO₂ les coordonnées des établissements et des enseignants concernés. Et ce, chaque année de déploiement du programme en cas de changements d'une année scolaire à la suivante.

La Collectivité s'engage à assumer le reste à charge du financement du Programme qui lui revient, tel que défini dans l'article 4 de la présente Convention et qui ne donne pas droit à la délivrance de Certificats d'Economie d'Energie (CEE).

2.2 – Obligations d'Eco CO2

Eco CO2 assurera la gestion globale des actions du partenariat, objet de la présente Convention.

Eco CO2 s'engage à déployer le programme Watty à l'école selon le périmètre défini dans l'Annexe 2.

Eco CO2 apporte en soutien pour ce partenariat un coordonnateur qui sera l'interlocuteur privilégié de la Collectivité ; il s'assurera du déploiement du Programme et de son bon fonctionnement. Il informera régulièrement la Collectivité de l'avancée du déploiement, ainsi que des actions et communications mises en œuvre sur le périmètre d'intervention. Il transmettra chaque fin d'année scolaire, le bilan du déploiement du Programme ainsi qu'un questionnaire de satisfaction.

En cas de mutualisation du périmètre des classes engagées dans le Programme par la Collectivité avec d'autres collectivités, le bilan du déploiement du Programme sera commun à l'ensemble des collectivités mutualisées.

Pour l'ensemble de ces déploiements, Eco CO2 s'engage à assurer l'animation des ateliers du Programme et s'appuiera autant que besoin sur un ou des prestataires de son choix ou un ou des animateurs salariés d'Eco CO2, qu'elle formera à cet effet.

Et plus généralement, Eco CO2 s'engage à respecter toute obligation mise à sa charge au titre de la Convention-cadre et des présentes clauses.

Article 3 – Obligations relatives aux personnels des parties

Chaque Partie reconnaît faire, pour les besoins de l'exécution des obligations prévues par la présente Convention, son affaire des droits et des devoirs de son propre personnel.

Chaque Partie s'engage à faire respecter les droits moraux et patrimoniaux de son personnel relatifs aux inventions, logiciels et créations de l'esprit, spécialement le droit de paternité.

Article 4 – Financement

Le tableau de financement annexé à la présente Convention (Annexe 2) détaille les hypothèses de déploiement du Programme, son coût, le financement par les énergéticiens et le reste à charge de la Collectivité.

La grille tarifaire annexée à la présente Convention (Annexe 2) détaille les tarifs de déploiement du Programme en fonction du volume de classes engagées dans le périmètre du Programme et précise le financement par les énergéticiens et le reste à charge de la Collectivité.

Le financement du Programme est pour l'essentiel assuré par les énergéticiens (ci-après l'« Obligé ») dans le cadre des Certificats d'Economie d'Energie et pour partie par la Collectivité dans les conditions fixées en Annexe 2.

La Collectivité reconnaît qu'elle a un reste à charge en vertu de la Convention-cadre de mise en œuvre du Programme établie avec le Ministère et s'engage à assurer la part de son financement hors Certificats d'Economie d'Energie (CEE).

La Collectivité a la possibilité de recourir à une mutualisation du nombre de classes engagées dans le périmètre du Programme avec une ou plusieurs autres collectivités, qu'Eco CO₂ se réserve le droit de lui proposer, afin de cumuler avec ces autres collectivités un nombre de classes supérieur permettant de bénéficier du tarif d'une catégorie à laquelle la Collectivité n'aurait pas eu accès à elle seule.

La Collectivité ne pourra recourir à cette option qu'avec les autres collectivités dont l'engagement annuel ou pluriannuel s'aligne avec la durée de son propre engagement.

Le tarif de déploiement du Programme est annualisé.

Le paiement de ce reste à charge est par défaut échelonné en deux paiements annuels, un acompte et un solde final à payer pour chaque année scolaire de déploiement. Les modalités de cet échelonnement de paiement sont précisées dans le devis joint en annexe 3.

Les facturations et les paiements s'effectueront par voie électronique, via la plateforme Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 24 juin 2017.

Le règlement des factures sera exigible dans un délai de trente (30) jours à compter de leur date de réception par la Collectivité.

En cas de retard de paiement des sommes dues par la Collectivité, au-delà du 15/03 pour la facture de 40% de la somme annuelle due et du 15/08 pour la facture de 60% de la somme annuelle due, pour chaque année scolaire, des pénalités de retard pourront s'appliquer.

Ces pénalités courent dès le jour suivant ces dates butoir de règlement. Passé ces délais, le retard de paiement entraînera l'exigibilité immédiate de l'intégralité des sommes dues par la Collectivité, après mise en demeure préalable restée infructueuse.

Article 5 – Certificats d'Economie d'Energie (CEE)

Au titre de la Convention-cadre sus-citée, seule la part financée par l'Obligé donne droit aux CEE. La part financée par la Collectivité ne donne pas droit aux CEE.

Article 6 – Durée

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Elle prendra fin à l'issue de l'année scolaire 2023-2024.

Les Parties se réuniront, le cas échéant, trois (3) mois avant l'échéance de la présente Convention, pour décider de la poursuite éventuelle du partenariat et de son contenu.

Article 7 – Périmètre d'intervention et modalités de déploiement

Le Programme sera déployé pour l'année scolaire 2023-2024 sur les écoles primaires du territoire de la Collectivité, selon le périmètre indiqué en Annexe 2.

Il est expressément entendu par les Parties que ce périmètre ne pourra pas faire l'objet d'un ajustement de la liste des écoles et ou des classes concernées. Aucun avenant ne pourra être conclu concernant ledit périmètre.

Le périmètre d'intervention définitif devra être fixé par la Collectivité avant le 31 octobre de l'année scolaire en cours, et ce pour chaque année scolaire de déploiement, afin de permettre le démarrage du déploiement avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours (sauf en cas de conventionnement après le 31 octobre de l'année scolaire en cours).

En cas de défaillance de la Collectivité à atteindre le périmètre indiqué en Annexe 2, celle-ci restera redevable de l'intégralité du reste à charge conformément au devis en Annexe 3.

Le Programme prévoit que les élèves des classes concernées bénéficieront de trois animations de sensibilisation par année scolaire, pendant le temps scolaire, réparties tout au long de l'année scolaire (dont distribution d'un kit hydroéconome et d'un jeu de cartes par enfant, lors de la première année de participation uniquement). Les élèves bénéficieront également de la possibilité de participer chaque année au concours national d'expression artistique, sauf en cas de démarrage du déploiement après la fin du mois de février. Les enseignants bénéficieront de contenu pédagogique complémentaire à utiliser en autonomie en classe.

Article 8 – Communication

Dans le cadre de la communication sur le Programme, objet du partenariat, Eco CO₂ pourra créer et diffuser des supports de communication mentionnant le partenariat avec la Collectivité. L'ensemble des éléments de communication produit sera préalablement porté à la connaissance de la Collectivité. Eco CO₂ sera également amené à proposer et organiser avec la Collectivité des reportages éventuels dans les écoles participantes au Programme, tout au long du partenariat, sous réserve de l'accord de ces dernières et de la Collectivité.

Article 9 – Modalités de fonctionnement

Pour la gestion courante du Programme, les Parties désigneront des interlocuteurs privilégiés. Les Parties se réuniront au moins une fois durant le partenariat (à minima une réunion de cadrage au démarrage), et aussi souvent que nécessaire, à l'initiative de l'une ou de l'autre des Parties, pour suivre le bon fonctionnement du Programme.

Les réunions se tiendront préférentiellement à distance (réunion téléphonique ou visioconférence), mais pourrons se tenir exceptionnellement en présentiel si nécessaire.

Au démarrage du partenariat, les interlocuteurs sont les suivants :

- Pour la Collectivité
- Virginie VIRIEU, Coordinatrice, v.virieu@cc-laveyle.fr
- Pour Eco CO₂
- Marie Clémence VERDA, Coordinatrice régionale, marie-clemence.verda@ecoco2.com

Article 10 – Droit applicable et règlement des litiges

La présente Convention est soumise au droit français.

Tout litige susceptible de s'élever entre les Parties quant à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, qui ne saurait être réglé à l'amiable entre celles-ci, sera porté devant les juridictions françaises compétentes dans les conditions de droit commun.

Article 11 – Cession de l'accord

La présente Convention est conclue *intuitu personae*. Sauf en application d'une obligation légale ou réglementaire, les droits et obligations de la présente Convention ne pourront être transférés, apportés ou cédés à un tiers, à titre gratuit ou onéreux.

Toutefois, les Parties sont libres de céder à une société filiale les droits et obligations qui découlent de la présente Convention avec l'accord préalable obligatoire de l'autre Partie, sous réserve que cette filiale cessionnaire réitère l'engagement d'assumer l'intégralité des obligations attachées à ses droits au terme de la présente Convention.

Article 12 – Résiliation

Dans le cas où une Partie viendrait à manquer à l'une de ses obligations au titre de la présente convention et notamment aux engagements prévus aux articles 2 ; 3 ; 4 ; 7 et 8, et sauf cas de force majeure dûment constaté, l'autre Partie pourra en prononcer la résiliation immédiate à l'égard de la Partie défaillante si, dans les trente (30) jours de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception et détaillant les raisons pour lesquelles cette Partie est considérée par l'autre Partie comme défaillante, la Partie défaillante ne s'est toujours pas conformée à ses obligations.

Article 13 – Engagements spécifiques des Parties en matière de dématérialisation

Au regard de la crise sanitaire liée au Covid-19 et aux contraintes matérielles qu'elle implique, Eco CO₂ s'engage, dès lors qu'un événement extérieur à la volonté des Parties contraint le bon déroulement du déploiement du Programme ou empêche la réalisation totale ou partielle des engagements des Parties, à proposer, pour tout ou partie des engagements de la présente Convention, une version et des options dématérialisées du contenu et de l'accompagnement pédagogique du Programme. En vue de la réussite du Programme, la Collectivité s'engage à en assurer le bon déploiement sur son territoire, en

Accusé de réception par le
001-200070555-20230424-20230424-08DCC-DE
Date de télétransmission : 04/05/2023
Date de réception par le procureur : 04/05/2023

communiquant auprès des enseignants et des écoles engagées, que le Programme dans sa version dématérialisée pour tout ou partie, est soumis aux mêmes conditions de déploiement que les animations en présentiel. A minima, la Collectivité vise à ce que les enseignants libèrent trois (3) créneaux d'animation annuels par classe, à diffuser en classe les supports clés en main transmis par l'animateur, et à communiquer à ce dernier toutes les informations relatives au déploiement (dates et nombre de diffusion, nombre d'élèves présents etc.).

Toute modification de la présente Convention en cours d'exécution, sera soumise au commun accord préalable entre les Parties, et fera l'objet d'un avenant, écrit et signé par chacune d'elles.

La présente Convention engage les Parties à la date de leur signature et prévaut sur tout accord verbal ou écrit, précédemment échangé entre elles.

Fait à _____, le _____ en deux exemplaires dont un pour chacune des deux Parties.

Eco CO2 Venture
3 bis rue du Docteur Foucault
92000 NANTERRE
Tél. 09 72 59 04 78
RCS NANTERRE 899 634 000

Pour Eco CO2
Le Président
Eco CO2 Venture
Elle-même représentée par
La Directrice Générale
Isabelle SENN ZILBERBERG

Pour la Collectivité
Le Président
Christophe GREFFET

LISTE DES ANNEXES A LA PRESENTE CONVENTION

ANNEXE 1 : ARRETE DU 8 DECEMBRE 2020 PORTANT RECONDUCTION DU PROGRAMME WATTY

ANNEXE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION ET TABLEAU DE FINANCEMENT

ANNEXE 3 : DEVIS

ANNEXE 1 : ARRETE DU 8 DECEMBRE 2020 PORTANT VALIDATION DE PROGRAMMES D'INFORMATION ET DE FORMATION EN FAVEUR DE LA MAITRISE DE LA DEMANDE ENERGETIQUE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

23 décembre 2020

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 6 sur 191

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 8 décembre 2020 portant reconduction et création de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

NOR : TRER2034419A

Publics concernés : porteurs de programmes, bénéficiaires et demandeurs éligibles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : Reconduction de 6 programmes d'accompagnement en faveur des économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ainsi que la création d'un programme.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté porte reconduction de 6 programmes d'accompagnement en faveur des économies d'énergie dans le cadre de la quatrième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie ainsi que la création d'un programme.

Références : titre II du livre II du code de l'énergie, parties législative et réglementaire. Le texte du présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-7 et R. 221-14 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2017 portant reconduction des programmes « Toits d'abord », « SMEn » et « Watty à l'école » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2019 portant validation des programmes « Les jeunes s'engagent pour les économies d'énergie », « PEPZ' », « EcoPro », « iRees », « Smart Reno », « CaSBâ », « Énergie Sprong France », « Facilaréno », « ACTEE - Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique », « ECLER - Economie circulaire et Logistique écologique et responsable », « LICOV », « Espace Multimodal Augmenté (EMA) », « EcoSanté pour une mobilité durable et active », « FRED » et « Sensibiliser et innover pour la transition énergétique de la sécurité sociale » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2019 portant validation des programmes « Mobilisation/sensibilisation des acteurs de la transaction immobilière », « Eco Energie pour les pros », « Kits pour les rendez-vous de l'éco-efficacité énergétique dans les petites communes rurales », « AEELA », « Vélogistique », et « Pendauro+ » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2019 portant validation du programme « AVELO » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2020 portant modification et création de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 3 décembre 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 18 décembre 2017 susvisé est ainsi modifié :

1^o A l'article 1^{er} ; les mots : « jusqu'au 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 2023 ».

2^o A l'article 5 ; les mots : « jusqu'au 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 2023 ».

3^o L'annexe I est remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

4^o L'annexe III est remplacée par l'annexe II du présent arrêté.

Art. 2. – L'arrêté du 1^{er} mars 2019 susvisé est ainsi modifié :

1^o L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. – Les programmes suivants décrits en annexe sont éligibles au dispositif des certificats d'économies d'énergie dans les conditions définies par le présent arrêté pour les contributions versées ».

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20230424-20230424-08DCC-DE
Date de télétransmission : 04/05/2023
Date de réception préfecture : 04/05/2023

– à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021 :

1. PRO-INFO-19 "Les jeunes s'engagent pour les économies d'énergie"
2. PRO-FOR-10 "PEPZ"
3. PRO-FOR-11 "EcoPro"
4. PRO-INNO-12 "tRees"
5. PRO-INNO-13 "Smart Reno"
6. PRO-INNO-14 "CaSBâ"
7. PRO-INNO-15 "Energie Sprong France"
8. PRO-INNO-16 "Facilaréno"
9. PRO-INNO-17 "ACTEE - Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique"
10. PRO-INNO-18 "ECLER - Economie circulaire et Logistique écologique et responsable"
11. PRO-INNO-19 "LICOV"
12. PRO-INNO-20 "Espace Multimodal Augmenté (EMA)"
13. PRO-INNO-21 "FRED"
14. PRO-INNO-22 "Sensibiliser et innover pour la transition énergétique de la sécurité sociale" ;

– à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2022 :

15. PRO-INFO-20 "EcoSanté pour une mobilité durable et active". »

2° La fiche Programme n° PRO-INFO-20 « EcoSanté pour une mobilité durable et active » de l'annexe est remplacée par l'annexe III du présent arrêté.

Art. 3. – L'arrêté du 15 mars 2019 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. – Les programmes suivants, décrits en annexe, sont éligibles au dispositif des certificats d'économies d'énergie dans les conditions définies par le présent arrêté pour les contributions versées :

– à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021 :

1. PRO-INFO-22 "Eco Energie pour les pros" ;
2. PRO-FOR-12 "Mobilisation/sensibilisation des acteurs de la transaction immobilière" ;
3. PRO-INNO-23 "AEELA" ;
4. PRO-INNO-24 "Vélogistique" ;
5. PRO-INFO-21 "Kits pour les rendez-vous de l'éco-efficacité énergétique dans les petites communes rurales" ;

– à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2022 :

6. PRO-INNO-25 "PendAuRA+" . »

2° La fiche Programme n° PRO-INNO-25 « PendAuRA+ » de l'annexe est remplacée par l'annexe IV du présent arrêté.

Art. 4. – L'arrêté du 17 avril 2019 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 1^{er} ; les mots : « jusqu'au 31 décembre 2021 » sont remplacés par les mots « jusqu'au 30 juin 2022 ».

2° L'annexe est remplacée par l'annexe V du présent arrêté.

Art. 5. – L'arrêté du 5 octobre 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le programmes PRO-INNO-53 "AVELO 2" décrit en annexe II est éligible au dispositif des certificats d'économies d'énergie pour les contributions versées jusqu'au 31 décembre 2024 ».

2° L'annexe II est remplacée par l'annexe VI du présent arrêté.

Art. 6. – Le programme PRO-INFO-54 « EVE 2 » décrit en annexe VII est éligible au dispositif des certificats d'économies d'énergie pour les contributions versées jusqu'au 31 décembre 2023.

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 décembre 2020.

Pour la ministre et par délégation :

*Le chef du service du climat
et de l'efficacité énergétique,*

O. DAVID

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20230424-20230424-08DCC-DE
Date de télétransmission : 04/05/2023
Date de réception préfecture : 04/05/2023

Annexe II



Certificats d'économies d'énergie

Programme n° PRO-INFO-09

Watty et Moby

1. Secteur d'application

Information.

2. Dénomination et objet

Programme « Watty et Moby » porté par la SAS Eco CO₂, qui vise à sensibiliser, les enfants des établissements scolaires, à l'écomobilité scolaire (écoles primaires, collèges et lycées) et aux économies d'énergie (écoles maternelles et élémentaires) en les rendant acteurs de la maîtrise d'énergie à la fois dans leur école et au sein de leur foyer. Le volet écomobilité du programme se déroule sur deux années et le volet économies d'énergies se déroule à minima sur une année scolaire, reconductible avec des contenus évolutifs.

Ce programme a pour objectif de :

- Sensibiliser aux économies d'énergie et d'eau 15 440 classes des écoles primaires, soit environ 365 000 élèves sur tout le territoire national ;
- Mettre en place 950 plans de déplacements d'établissement scolaire (PDES) dans les écoles primaires, collèges et lycées sur tout le territoire national ;
- Sensibiliser à l'écomobilité 950 établissements scolaires, soit 210 000 élèves sur tout le territoire national.

Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre de ce programme n'excède pas 6 369 GWh cumac sur la période 2020-2023.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La contribution au programme ouvre droit à la délivrance de certificats d'économies d'énergie pour les contributions versées jusqu'au 30 juin 2023, dans les conditions prévues par l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur et conformément à la convention signée entre l'Etat, Eco CO₂ et le cas échéant les autres parties concernées.

4. Volume de certificats en kWh cumac

Volume de certificats		Contribution (en €)		Facteur de proportionnalité (en € HT / kWh cumac)
V	=	C	/	0,005

ANNEXE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION ET TABLEAU DE FINANCEMENT

Le programme Watty à l'école sera déployé, pour l'année scolaire 2023-2024, tel que mentionné à l'Article 1, dans 15 classes et 3 écoles de la Communauté de Communes de la Veyle.

Grille tarifaire

Catégories de déploiement en nombre de classes	15-20	21-30	31-50	51-80	>80
Part hors CEE / classe / an HT	300 €	280 €	255 €	240 €	230 €
Part CEE / classe / an HT	1 000 €	937 €	854 €	803 €	770 €
Total / classe / an HT	1 300 €	1 217 €	1 109 €	1 043 €	1 000 €

Tableau de financement :



Eco CO2

3 bis rue du docteur Foucault
92000 Nanterre

Chargé d'affaire : Maxime LAURENT

Collectivité

Simulation budgétaire*

	Année 2023-2024
Nombre d'écoles	3
Nombre de classes	15

Budget valable pour un minimum de 2 classes par école en moyenne

	Prix unitaire classe HT	Total HT	Total TTC
Prix total programme	1 300 €	19 500 €	23 400 €
Part CEE	1 000 €	15 000 €	18 000 €
Reste à charge	300 €	4 500 €	5 400 €

* Cette simulation budgétaire présentée à titre purement indicatif et ne saurait constituer un engagement contractuel de la part d'Eco CO2

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20230424-20230424-08DCC-DE
Date de télétransmission : 04/05/2023
Date de réception préfecture : 04/05/2023

ANNEXE 3 : DEVIS



DEVIS

N° : DEC1801161
Date : 06/04/2023
N° client : CLTEC00970
Devis valable jusqu'au
05/06/2023

Communauté de Communes de la Veyle

10 rue de la Poste
Le château
01290 Pont de Veyle

Réf. : WATTY

Libellé	Qté	PU HT	Montant HT	TVA
Déploiement du programme Watty à l'école (1 an)				
Part hors CEE du financement du déploiement du programme WATTY (1 an) dans le cadre de la Convention Eco CO2 - Communauté de communes de la Veyle - WATP5_322_1A				
Déploiement sur 15 classes - Année 2023-2024				
	15,00	300,00 €	4 500,00 €	20,00%

Devis gratuit

Détail de la TVA				Total HT	4 500,00 €
Code	Base HT	Taux	Montant	TVA	900,00 €
Normale	4 500,00 €	20,00%	900,00 €	Total TTC	5 400,00 €
Règlement				Acompte demandé 100,00 %	
Echéance(s)				Soit 5 400,00 €	
Virement					
Acompte de 2 160,00 € au 15/01/2024					
Acompte de 3 240,00 € au 15/05/2024					

Bon pour accord

Date et signature

Coordonnées bancaires

Nom BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS WATTY-MOBY
IBAN FR7610207003312321341171706
BIC CCBPFRPPMTG

Le montant total s'élève à cinq mille quatre cents euros

ECO CO2 - 3 Bis Rue du Docteur Foucault 92000 NANTERRE - Code NAF (APE) 7112B - SAS au capital social de 398640 €
- Siret : 51164460100037 - N° TVA FR92511644601

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20230424-20230424-08DCC-DE
Date de télétransmission : 04/05/2023
Date de réception préfecture : 04/05/2023